



ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Direction Générale du Commerce

Rabat, le

01 MARS 2024

**AVIS AUX IMPORTATEURS DES PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS
AGRICOLES TRANSFORMES (RELIQUAT)**

*_*_*

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce porte à la connaissance des importateurs des produits agricoles et produits agricoles transformés qu'il procédera, au titre de l'année contingentaire 2023/2024, à la répartition des **reliquats** des contingents tarifaires prévus par l'Accord d'Association Maroc-Union Européenne relatif aux mesures de libéralisation desdits produits.

1/ Constitution du dossier de demande et délai de dépôt

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts pour l'importation des produits visés sur la liste 1 annexée au présent avis, doivent déposer leurs demandes, **sous pli fermé**, à la Direction Générale du Commerce (Parcelle 14, Business Center, Aile Nord, Bd Riad, Hay Riad), et ce, **au plus tard le 15 mars 2024 à 16H00**.

Les demandes doivent **obligatoirement** contenir les pièces suivantes :

- Pour les importateurs ayant bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2022/2023 :**
 - Un exemplaire, dûment rempli, de Demande de Franchise Douanière (DFD). Ce formulaire peut être téléchargé sur le site web du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique via le lien suivant :
<https://www.mcinet.gov.ma/sites/default/files/documents/DFD-MIC%202021.pdf>
 - Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2 ;
 - Un support électronique (clé USB) contenant les tableaux récapitulatifs figurant au annexe 3-1 dûment remplis sous format Excel, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).
 - Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5.
 - Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.
- Pour les importateurs n'ayant pas bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2022/2023 :**
 - Un exemplaire, dûment rempli, de Demande de Franchise Douanière (DFD). Ce formulaire peut être téléchargé sur le site web du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique via le lien suivant :
<https://www.mcinet.gov.ma/sites/default/files/documents/DFD-MIC%202021.pdf>
 - Un tableau contenant les quantités demandées conformément au modèle figurant en annexe 2 ;
 - Un support électronique (clé USB) contenant les tableaux récapitulatifs figurant au annexe 3-2 dûment remplis sous format Excel, des opérations d'importation (Régime « mise à la consommation ») des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années contingentaires (du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023), accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations



Uniques de Marchandises (DUM) et Engagements d'Importation dûment imputés par les services douaniers).

- Les coordonnées du point focal de l'entreprise, conformément au modèle figurant en annexe 5 ;
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce ;
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente) ;
- Une copie de l'Attestation Fiscale ou les dernières déclarations de l'Impôt sur les Sociétés (IS) et de la TVA.

N.B : Les documents justificatifs doivent être classés par ordre chronologique. Les demandes déposées doivent également être accompagnées d'un support électronique contenant les tableaux récapitulatifs figurant en annexes 2 et 3, dûment remplis sous format Excel.

Pour les autres produits (cf. Colonne « observations » sur l'annexe 1 du présent avis, une copie de l'autorisation ou l'agrément délivré conformément à la réglementation en vigueur doit figurer parmi les pièces constituant le dossier de la demande.

Pour les demandes présentées après expiration du délai précité ou non accompagnées des documents justificatifs susmentionnés ne seront pas prises en considération.

2/ Critères et mode de répartition

La répartition sera effectuée par une commission interministérielle composée des représentants du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction Générale du Commerce et de la Direction Générale de l'Industrie.

Les résultats de la répartition seront publiés sur le site web du Ministère de l'Industrie et du Commerce. La Commission interministérielle se réfère notamment aux critères de base mentionnés ci-dessous et ce au cas par cas :

- La répartition du quota se fera sur la base de l'historique des importations réalisées.
- La priorité sera accordée aux opérateurs en fonction des branches et filières d'activité indiquées dans la colonne « observations ».
- La concordance entre l'activité de l'opérateur et le produit objet de la demande sera prise en compte.
- Les demandes émanant des négociants ayant **une connexion par siège social ou par gérant**, ne peuvent être satisfaites que pour une seule société ayant réalisé le volume le plus important des importations.

La commission peut avoir recours, lorsqu'elle le juge approprié, à d'autres critères supplémentaires afin de garantir une répartition équitable, entre autres :

- Le plafonnement des quantités accordées.
- La pénalisation des importateurs n'ayant pas réalisé les quotes-parts qui leur ont été accordées lors de l'année contingentaire précédente.

3/ Délais d'importation des quotes-parts

Les quotes-parts octroyées devront être importées au plus tard le **30 septembre 2024** et aucune prorogation ne sera accordée.



Annexe 1

Produits originaires de la Communauté Européenne importés au Maroc, non libéralisés et soumis à contingents tarifaires, pour la période allant du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024

Codification douanière	Description (1)	Contingent		Observations
		Tarif Préférentiel	Quantité (Tonnes)	
1902110030 1902190011 1902190091 1902201000 1902301000	pates alimentaires, de régime au gluten	0%	34.68	Du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024
2309909082 2309909088	Aliments composés pour animaux	0%	13174,83	Priorité aux professionnels et éleveurs

Sans préjudice des règles pour la mise en œuvre de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative ; le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée du code SH ou marocain.



Annexe 2

QUANTITEE DEMANDEES

PRODUITS	SH	QAUNTITES DEMANDEES EN (T)



Date, cachet et signature :

3-2 Importateurs n'ayant pas bénéficié de quotes-parts au titre de l'année contingentaire 2022/2023

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

Année 2020/2021 (Du 1^{er} Octobre 2020 au 30 Septembre 2021) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2021/2022 : (Du 1^{er} Octobre 2021 au 30 Septembre 2022) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Année 2022/2023 : (Du 1^{er} Octobre 2022 au 30 Septembre 2023) :

N°DUM	Date DUM	N° de l'engagement d'importation	Date de l'engagement d'importation	Pays d'origine	Poids
Total					

Je soussigné, en ma qualité de de la société
, déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature :



Annexe 5 :

COORDONNES DU POINT FOCAL

Nom et Prénom :.....

Fonction :.....

N° de tél Fixe :.....

N° de tél Portable :.....

N° de Fax :.....

Adresse e-mail :.....

